



ACTIVITÉ2021 - novembre 2022

Directrice de la publication : *Elisabeth Pichon (Secrétaire générale de la première présidence de la Cour de cassation).*

Comité de rédaction : *Estelle Jond-Necand (conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence de la Cour de cassation),
Edouard Rottier (conseiller référendaire, chef du pôle diffusion et valorisation de la jurisprudence - SDER).*

Secrétaire de rédaction : *Guillaume Fradin (directeur de la communication).*

Conception graphique : *Théo Dumonteil (vidéaste - infographiste).*

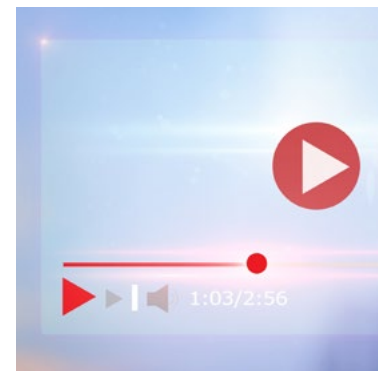
Crédits photo : *Le Palais de la Cité par Arnaud Chicurel (2021), Service de communication de la Cour de cassation, Adobe stock.*

Diffusion : *Agoria*



p.5

Le mot de...



p.45

Manifestations



p.11

En chiffres



p.17

À la Une



p.63

En 2022



p.73

Kiosque



p.35

Décisions
marquantes



p.41

Propositions
de réforme



p.77

Les membres
de la Cour



LE MOT DE...

*M. le Premier
président* page 6

*M. le Procureur
général* page 8

CHRISTOPHE SOULARD

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Si, depuis sa création en 1790, les missions de la Cour de cassation, dont la celle d'unification du droit sur tout le territoire national, sont restées les mêmes, son organisation, ses procédures, son volume d'activité, ses méthodes de travail ont considérablement évolué. Bien que la Cour de cassation soit une institution essentielle de la République, son rôle et son activité sont pourtant souvent méconnus.

C'est la raison pour laquelle le présent rapport d'activité, en complément du rapport annuel de la Cour de cassation prévu par les textes, a pour ambition de mieux faire connaître la juridiction qui est au sommet de l'institution judiciaire, dont le code de l'organisation judiciaire précise qu'« il y a, pour toute la République, une Cour de cassation ».

À l'instar des deux rapports précédents, le rapport 2021, disponible en accès libre sur notre site internet, rend compte de l'activité soutenue et variée de la Cour.

Juridiction, la Cour de cassation est saisie de dossiers par des justiciables qui forment devant elle des « pourvois ». Juge du droit, et non du fait, elle assure une

bonne application des règles de droit et favorise une interprétation uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire.

La lecture de certaines décisions rendues par la Cour de cassation qui sont évoquées dans le présent rapport illustre nettement la variété des sujets examinés ainsi que leur importance compte tenu des enjeux qu'ils révèlent.

Malgré les différentes vagues de l'épidémie de COVID-19, les magistrats, fonctionnaires du greffe et agents des services supports, qui composent la Cour de cassation, se sont mobilisés, en présentiel ou à distance, aidés par l'affectation de moyens informatiques exceptionnels, pour rendre des décisions dans des délais stables.

Lieu de réflexion, la Cour de cassation a poursuivi ses efforts de transformation qu'il s'agisse de ses méthodes de travail ou de ses relations avec les tribunaux de première instance et les cours d'appel

En juillet 2021, le président André Potocki a remis un rapport sur la Cour de cassation à l'horizon 2030. Cette réflexion prospective est particulièrement structurante des évolutions à venir pour

la Cour mais aussi pour l'institution judiciaire dans son ensemble.

Plusieurs recommandations ont commencé à être mises en œuvre à droit constant. Un observatoire des litiges judiciaires, qui devrait favoriser une meilleure connaissance des contentieux émergents, est en cours de création. En outre, s'est poursuivie la réflexion sur la motivation enrichie des arrêts.

La Cour de cassation a continué de s'adapter à un environnement complexe en perpétuel évolution. Ainsi, en octobre 2021, la Cour de cassation, responsable de la mise à disposition du public des décisions judiciaires a ouvert, sur son nouveau site internet, le moteur de recherche dédié appelé « Judilibre », fruit de plusieurs mois de travail.

La connaissance participe de la confiance.

Ce rapport, qui rend compte de manière claire et pédagogique de l'activité de la Cour, contribue à une meilleure compréhension du rôle qu'elle occupe au sein de notre société, dans l'intérêt des justiciables et de la justice.



En savoir plus sur Christophe Soulard
Page 64

FRANÇOIS MOLINS

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

L'année 2021, encore marquée par les contraintes sanitaires, a tout de même été l'occasion pour le parquet général de réaffirmer sa place, nous permettant d'envisager l'avenir sereinement.

Les nouvelles méthodes de travail avec la mise en œuvre des séances d'instruction, consacrées par le décret n° 2021-1341 du 13 octobre 2021 relatif au traitement des pourvois formés devant la Cour de cassation, vont permettre à l'avocat général d'occuper une place stratégique, en étant mieux associé à la réponse à apporter au pourvoi.

La consécration du rôle et de la place du parquet général aux termes des conclusions du rapport de la Commission Cour de cassation 2030, avec les évolutions que cela induit également sur nos méthodes de travail internes, constituent des pistes de réflexions intéressantes pour améliorer encore davantage le travail de l'avocat général.

En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 18 mai 2021, qui a reconnu pour nos collègues belges, dont le modèle est très proche du nôtre, le rôle spécifique de l'avocat général, affirmant avec force qu'il n'était pas une partie et qu'il pouvait donc bénéficier à ce titre d'un positionnement original au sein de la procédure de cassation, nous conforte dans l'idée que le statut du parquet général doit faire l'objet

d'une réflexion nouvelle, en affirmant clairement son indépendance dans les textes.

Diffusion de la jurisprudence

Le parquet général a organisé, comme chaque année, en octobre, une journée d'étude destinée à l'ensemble des procureurs généraux des cours d'appel afin d'échanger sur des thématiques communes et de présenter un panorama de la jurisprudence civile, sociale, commerciale et criminelle de la Cour de cassation. Par ailleurs, il les informe, dès qu'elles sont rendues, des décisions ayant un impact immédiat pour les juridictions du fond.

Le parquet général a continué à assurer tous les trimestres la diffusion sous forme numérique d'un panorama d'une quarantaine d'arrêtés rendus dans tous les contentieux pénaux, civils, sociaux et commerciaux qui intéressent le ministère public, avec un bref commentaire sur les apports de la décision et l'évolution de la jurisprudence de la Cour. Le onzième numéro a été envoyé en décembre 2021 aux parquets, aux parquets généraux, à l'Ecole nationale de la magistrature, à l'inspection générale de la Justice, à la direction des affaires criminelles et des grâces et à la direction des affaires civiles et du Sceau.

Nous avons proposé en janvier et en septembre 2021 une formation à la

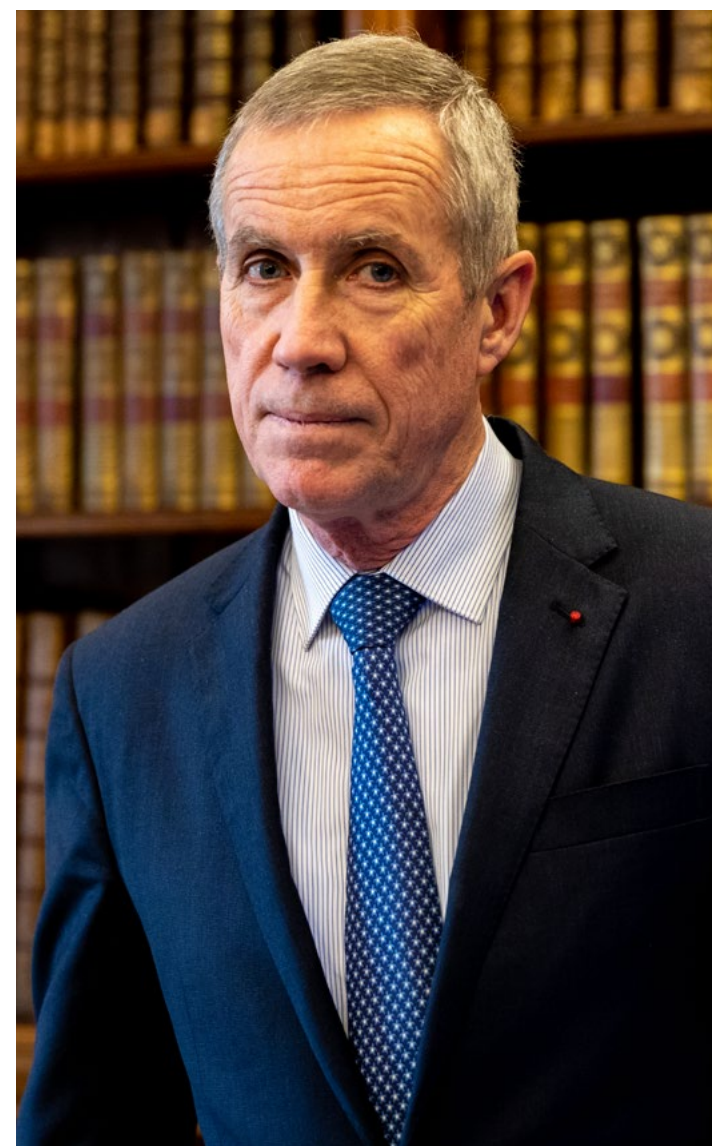
technique de cassation et à la rédaction des avis à l'attention des avocats généraux nouvellement nommés à la Cour de cassation.

Comme nouveauté en 2021, j'ai initié au niveau inter-régional depuis le mois de septembre 2021, avec une équipe de quatre avocats généraux, des rencontres d'une journée auxquelles sont conviés tous les magistrats en charge des parquets civils et commerciaux dans les cours d'appel et tribunaux judiciaires concernés. Ces rencontres permettent au parquet général de présenter et d'expliquer les principes et les étapes du contrôle de proportionnalité et d'expliquer la jurisprudence de la Cour de cassation dans les contentieux déterminants comme les procédures collectives en matière commerciale, ou la filiation (PMA, GPA), l'hospitalisation d'office et les mineurs étrangers isolés en matière civile. L'ensemble des cours d'appel sera concerné avant la fin de l'année 2022.

Fenêtre sur l'extérieur

La crise sanitaire et les différentes mesures restrictives mises en œuvre ont entraîné l'annulation ou le report de plusieurs rencontres organisées par le parquet général pour remplir son rôle d'ouverture en direction des partenaires institutionnels.

Cependant, entre deux confinements, une rencontre a été organisée en janvier



2021 entre le directeur des affaires juridiques du ministère de la santé et de la solidarité et son équipe et les magistrats de la 2ème chambre civile, en présence du président de la section du contentieux et des présidentes des 1ère et 3ème sections du Conseil d'Etat, dans le but d'échanger sur les sujets d'intérêts communs.

Le parquet général a également organisé des réunions avec les rapporteurs publics du Conseil d'Etat en juin et en décembre 2021.

Un échange régulier a été instauré cette année avec la Cour de justice de l'Union européenne. Le parquet général de la chambre sociale a en effet accueilli M. Jean Richard de la Tour et ses collaborateurs en mai 2021 pour un dialogue nourri portant notamment sur la jurisprudence récente de la CJUE en matière de droit social européen.

En septembre 2021, j'ai invité le président du Haut comité juridique de la place financière de Paris à l'occasion d'une table-ronde de réflexion et d'échanges avec des magistrats du parquet général et du siège de la chambre commerciale.

Evénements

Malgré la crise sanitaire, nous avons pu maintenir cette année un certain nombre d'événements très importants, qui ont permis au parquet général de la Cour de

porter ses messages.

Organisée avec l'Association internationale de droit pénal et l'Association française de droit pénal, une conférence intitulée « Le mandat d'arrêt européen : de la reconnaissance mutuelle vers la supervision mutuelle ? » s'est tenue en Grand'chambre en juin 2021.

En octobre, j'ai pu rencontrer M. Aimable Havugiyaremye, procureur général du Rwanda, et M. Vincent Ntiyonzima, son adjoint, en présence de M. Jean-François Ricard, procureur de la République anti-terroriste.

Enfin, le premier Forum international sur la justice militaire, organisé par le parquet général et le Centre de recherche de l'Académie militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan, s'est déroulé au Musée des armées des Invalides et à la Cour de cassation en novembre 2021.

Comme vous le voyez, résolument inscrite sur le chemin de la modernité et de l'ouverture, la Cour de cassation poursuit son œuvre, et le parquet général ne manquera pas d'y prendre, à chaque fois, son entière place.



EN CHIFFRES

Activité juridictionnelle

Affaires nouvelles et réinscriptions
en matière civile

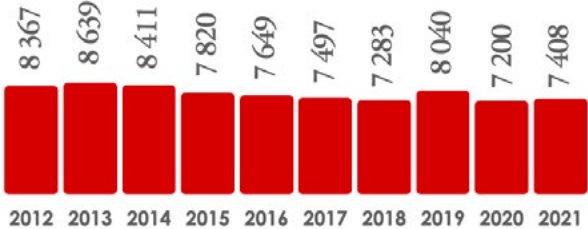


Pour les affaires civiles, l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, a connu une baisse significative des affaires entrantes lors du premier confinement.

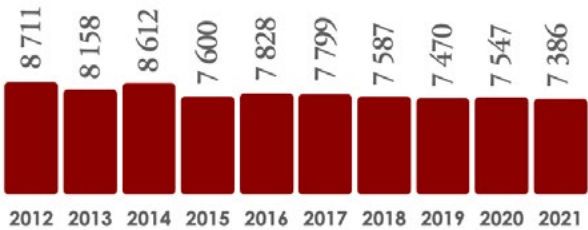
Dossiers jugés et radiations
en matière civile



Affaires enregistrées
en matière pénale

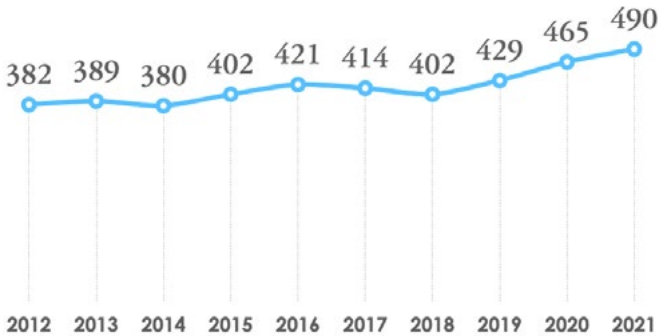


Dossiers jugés et radiations
en matière pénale

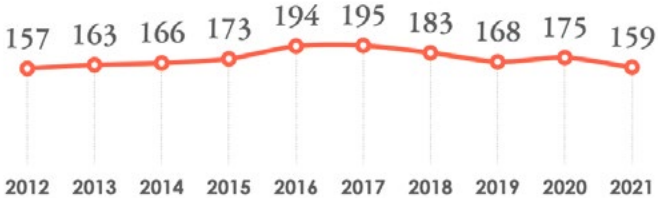


Délais moyens de jugement en jours

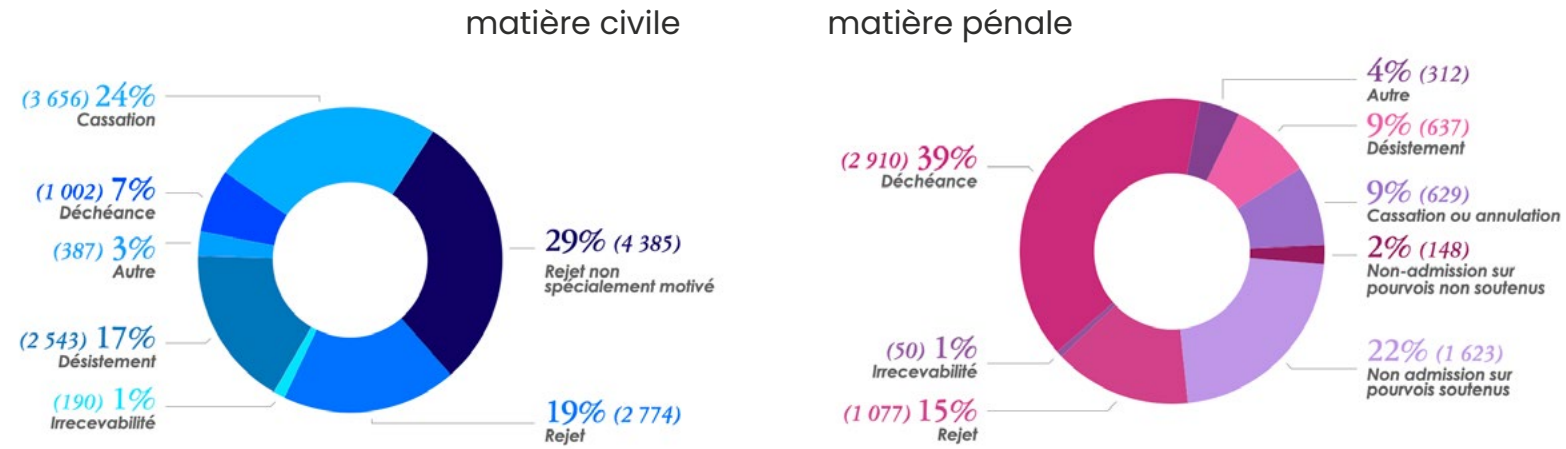
en matière civile



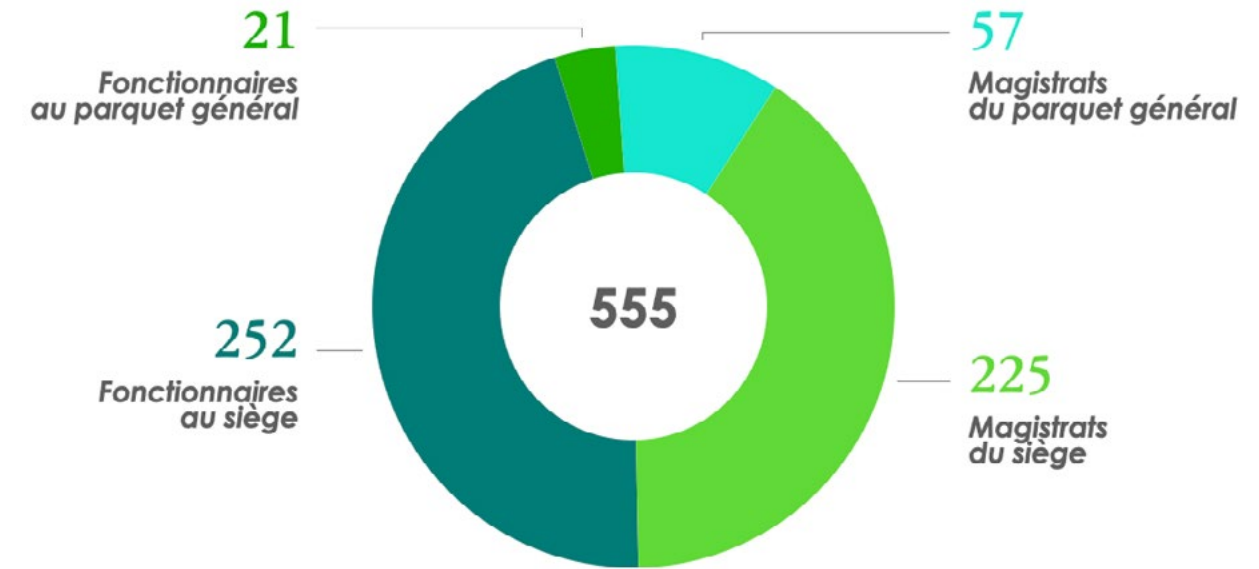
en matière pénale



Répartition des dossiers jugés en 2021 par catégorie de décisions



Ressources humaines en 2021



Répartition des questions prioritaires de constitutionnalité jugées en 2021 par catégorie de décisions





À LA UNE

Le nouveau site internet de la Cour de cassation

Le jeudi 30 septembre 2021, la Cour de cassation a mis en ligne son nouveau site internet.

Avec ce portail, la Cour de cassation entre dans une nouvelle ère : celle de l'open data des décisions judiciaires. La Cour donne désormais accès à près de 480 000 décisions pseudonymisées, grâce à un moteur de recherche innovant appelé **Judilibre**. Son interface et la possibilité de sélectionner de nombreux filtres rendent cette masse considérable de données très facilement exploitable. L'enrichissement d'un certain nombre de ces décisions par des documents annexes (rapports, avis, communiqués, notes explicatives, traductions en anglais...) et des données utiles (références de la décision attaquée, textes appliqués, rapprochements de jurisprudence...) imposera très rapidement Judilibre comme l'un des outils de travail incontournables de la communauté des juristes.

Ce site internet n'a pas seulement été conçu comme étant celui de l'institution : il a aussi été pensé comme étant celui de tous les

citoyens. De nombreuses fonctionnalités permettent aux internautes de se l'approprier en personnalisant leur parcours. Chacun peut se créer un compte personnel, offrant gratuitement un espace de travail sécurisé : prises de notes sur n'importe quelle page consultée, enregistrement des critères et résultats de recherches, constitution de dossiers thématiques, abonnement gratuit à diverses publications, paramétrage d'alertes pour une information en temps réel...

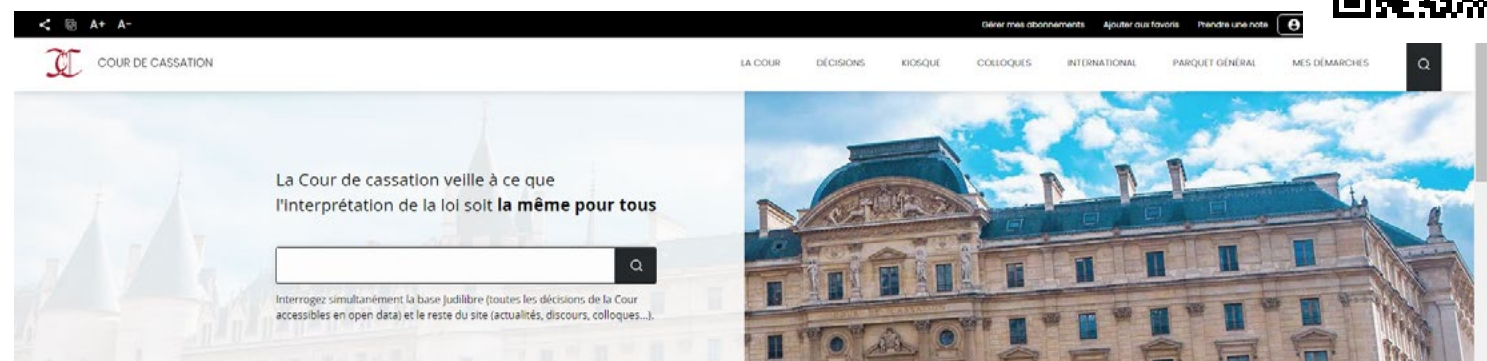
Parce que les questions qu'elle traite intéressent tous les membres de notre société, la Cour de cassation a également mis en place deux **agendas en ligne** : l'un faisant état de ses audiences, l'autre permettant de s'inscrire et de suivre en livestream ses manifestations culturelles et scientifiques...

Enfin, pour répondre toujours mieux aux attentes des justiciables, la Cour a créé un portail grâce auquel ils pourront effectuer des démarches, en proposant la saisie de formulaires en ligne pour demander l'aide juridictionnelle ou un certificat de non pourvoi et en favorisant l'envoi de ces demandes de manière

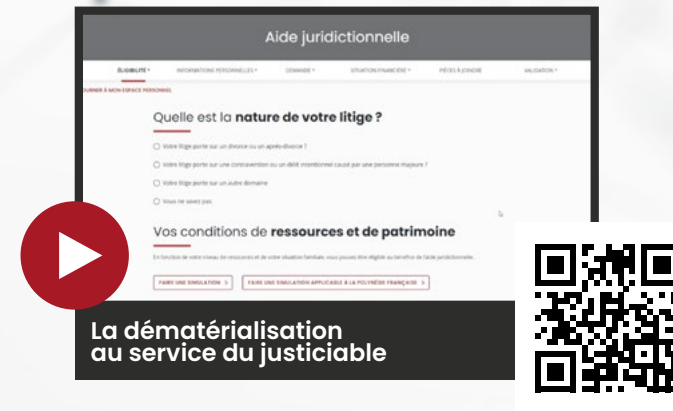
dématérialisée. Le suivi de l'état d'avancement du traitement de leur affaire est toujours offert.

Accompagner au plus près le citoyen dans son parcours procédural, partager la culture juridique avec le plus grand nombre et jouer pleinement son rôle d'institution au cœur de la société, voilà les objectifs que s'est fixée la Cour de cassation en lançant son nouveau site internet. La promotion exhaustive des activités de l'institution (jurisprudentielle, colloques, coopération, etc...) grâce à ce nouveau vecteur permet une diffusion d'informations et de ressources organisées et accessibles pour tous.

Le site internet de la Cour est également accessible en langue anglaise.



Tutoriels du nouveau site internet



Les décisions de la Cour de cassation en open data



Depuis le 1^{er} octobre 2021, 480 000 décisions rendues publiquement par la Cour de cassation sont accessibles gratuitement sur le nouveau site internet de l'institution, via son moteur de recherche Judilibre.

Cet outil innovant a été développé en interne par les équipes du service de documentation, des études et du rapport.

Désormais, les arrêts de la Cour de cassation publiés aux Bulletins sont rendus accessibles le jour de leur prononcé, à 14h, et dans un délai maximal d'une semaine pour toutes les autres décisions.

De nombreux enrichissements peuvent, en outre, être disponibles : le titrage et les sommaires des arrêts publiés aux Bulletins, certains travaux préparatoires (rapports du conseiller rapporteur, avis oral et écrit de l'avocat général), des renvois documentaires, les moyens annexés des décisions de rejet non spécialement motivé, des rapprochements

de jurisprudence, des références aux textes appliqués, des références à la décision du fond ayant fait l'objet du pourvoi...

Un accès aux éléments de communication est aussi proposé : communiqués, notes explicatives, traduction de la décision en langue anglaise...

À ce corpus de départ de 480 000 décisions viendront s'agréger les 20 000 nouvelles décisions rendues par la Cour chaque année.

L'ensemble de ces décisions bénéficie d'une pseudonymisation des prénoms et noms des personnes physiques, ainsi que, le cas échéant, des occultations complémentaires décidées par le magistrat ayant rendu la décision, afin

de préserver la vie privée et la sécurité des personnes physiques citées dans l'arrêt.

Enfin, le site internet de la Cour met à la disposition de tous une API (Interface de programmation d'application) permettant aux internautes, Legaltechs et éditeurs juridiques de télécharger ces décisions par lots.

Dès le mois d'avril 2022, **Judilibre** proposera également les 230 000 décisions rendues chaque année par les cours d'appel en matière civile, sociale et commerciale.

À l'horizon 2025, la Cour de cassation sera amenée à traiter, tous les ans, pas moins de 3 millions de décisions issues des juridictions de l'ordre judiciaire.



Les occultations complémentaires

La sécurité et le respect de la vie privée des personnes physiques dont les noms et prénoms apparaissent dans une décision de justice sont des enjeux essentiels.

Mais d'autres données moins évidentes que les seuls noms et prénoms peuvent aussi conduire à une identification.

En 2020, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a estimé « *indispensable qu'une doctrine soit élaborée afin de permettre une harmonisation des occultations complémentaires effectuées* ». En effet, la CNIL a observé « *qu'en l'absence de précisions au niveau réglementaire, il existe, en l'état du dispositif projeté, des risques de disparités importants dans l'occultation des décisions tant entre les deux ordres de juridictions qu'entre les différentes formations de jugement amenées à se prononcer* ».

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a mis en place un groupe de travail chargé de penser les méthodes d'occultation applicables aux arrêts qu'elle rend. Ce groupe de travail a rendu ses conclusions le 25 janvier 2021.

La loi a instauré deux niveaux d'occultation : une occultation dite « *socle* », obligatoire et dépourvue d'appréciation ; une occultation complémentaire, facultative, décidée soit par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision, lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers, soit par le président de la juridiction concernée lorsque l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe.



Pour en savoir plus sur l'occultation complémentaire des décisions de la Cour de cassation

Le 8 juillet 2021 un second groupe de travail mis en place par le Cour de cassation, chargé de réfléchir à l'occultation des décisions rendues par les chambres civiles, sociales et commerciales des cours d'appel, a également rendu son rapport.



Pour en savoir plus sur l'occultation complémentaire des décisions de cours d'appel

La nouvelle classification des décisions de la Cour

La mise en place de l'open data des décisions judiciaires a révolutionné l'accès à la production jurisprudentielle. Toutefois, il ne suffisait pas de mettre à disposition cette masse considérable de données. Il fallait aussi doter le public d'un outil lui permettant d'identifier de façon simple et instantanée les arrêts ayant un impact décisif sur l'état du droit et l'organisation de notre société. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a repensé le mode de classification de ses décisions.



Jusqu'au 15 juin 2021, la classification des arrêts de la Cour se faisait sur la base du sigle dit « P.B.R.I ».

- Le sigle « P » désignait les décisions publiées au *Bulletin des arrêts des chambres civiles* et au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*. Il s'agissait de décisions ayant une portée doctrinale : solution nouvelle, évolution de l'interprétation d'un texte, rappel d'une solution lorsque la Cour entendait manifester la constance de sa position...
- Le sigle « B » faisait référence à la publication au *Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC)*, support auquel la juridiction a mis fin en 2020.
- Les arrêts classés « R » désignaient ceux dont la portée doctrinale était la plus forte, présentés et analysés dans *Rapport annuel* de la Cour.
- Enfin, l'attribution du sigle « I » conduisait à la mise en ligne d'un arrêt sur le site internet de la Cour le jour même de son prononcé, une logique

éditoriale amenée à perdre sa raison d'être avec l'open data.

Depuis le 15 juin 2021, un nouveau siglage a été mis en place afin de gagner en clarté et en simplicité. La classification des décisions de la Cour au regard de leur portée jurisprudentielle se fait désormais sur la seule base de deux lettres « B » et « R ».

- Le « B » vise les arrêts publiés au *Bulletin des arrêts des chambres civiles* et au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*, soit environ 1 500 décisions par an. Il correspond à l'ancien sigle « P ».
- Le « R », quant à lui, vise toujours les arrêts publiés et commentés au *Rapport annuel* de la Cour, soit environ 60 décisions par an.

COMMUNIQUER POUR MIEUX ACCOMPAGNER

En complément de cette nouvelle classification des arrêts, la Cour de cassation a souhaité renforcer sa communication afin de rendre accessible à un public toujours plus large sa production jurisprudentielle.



L'institution a créé les *Lettres des chambres*, périodiques faisant état de son actualité jurisprudentielle sous forme de commentaires concis et pédagogiques. Ces *Lettres* traitent aussi bien des derniers arrêts qui font évoluer l'état du droit (décisions « B » et « R ») que de décisions de moindre portée doctrinale, mais susceptibles d'apporter un éclairage simple aux questions que se posent les citoyens dans leur vie quotidienne.



Dans un monde où l'information circule toujours plus vite, la Cour propose également des communiqués, un décryptage instantané des décisions ayant un impact sociétal fort ou faisant écho à de grands thèmes d'actualité, que celles-ci aient ou non une portée doctrinale. En diffusant davantage de communiqués, l'institution accompagne le public et les professionnels de l'information dans la compréhension immédiate des enjeux qui animent notre société.

La Cour se réforme

La Cour de cassation mène une réflexion approfondie sur les nouveaux défis qui se présentent à elle : remplir de façon toujours plus efficiente sa mission d'intérêt général d'unification du droit et être la source d'un droit vivant.

À cette fin, et dès son installation, Chantal Arens, première présidente, a mis en place plusieurs groupes de travail composés de magistrats du siège, en lien avec les magistrats du parquet général et les fonctionnaires du greffe. Les avocats aux Conseils, mais aussi des universitaires ou des magistrats des juridictions

du fond sont associés à ces travaux. Leurs préconisations sont progressivement mises en œuvre et accompagnées par des comités de suivi.

Le rôle normatif de la juridiction, son traitement des questions prioritaires de constitutionnalité et l'articulation qu'elle fait des textes internes et européens à l'aune du contrôle de proportionnalité tiennent une place essentielle dans cette réflexion.

Les améliorations apportées à la motivation et au mode de rédaction de ses décisions se

poursuivent. Une optimisation de ses méthodes de travail doit aussi conduire la Cour à traiter de façon toujours plus efficace et qualitative les 20 000 pourvois qui lui sont soumis chaque année. Les liens entretenus avec les cours d'appel et l'École nationale de la magistrature sont renforcés. Enfin, les outils de diffusion du droit sont réinventés (rapport et études de la Cour, lettres des chambres, sites internet et intranet...) dans un souci constant de rendre l'information juridique et judiciaire accessible au plus grand nombre, professionnels du droit et citoyens.

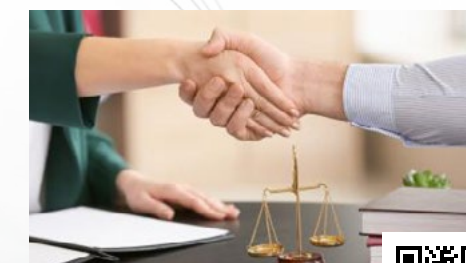
Les rapports accessibles en ligne



Méthodes de travail



Contrôle de conventionnalité



Médiation



Assemblée plénière, chambre mixte et avis



L'attractivité de la responsabilité civile



Les groupes de travail

Relations avec les cours d'appel • Fiches méthodologiques • Rapport(s) et études • Relations avec les avocats aux Conseils • Question prioritaire de constitutionnalité • Dématérialisation de la procédure devant la chambre criminelle • Relations avec la Cour de justice de l'Union européenne • Éthique et déontologie.

Rapport de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030

La Cour de cassation est placée au centre du système judiciaire français. Elle guide et contrôle la bonne application des règles juridiques par les tribunaux de première instance et les cours d'appel, dans des domaines essentiels pour l'ensemble de la population : droit de la famille, de la responsabilité, de la propriété, droit des entreprises, droit du travail, droit pénal, etc.

Ce rapport est la concrétisation de la volonté de la première présidente et du procureur général d'organiser une large réflexion sur l'avenir de cette importante juridiction. Pour cela, ils ont réuni une commission de douze membres ayant des expériences variées, avec mission d'analyser l'accroissement de son rôle dans un monde en constant changement, puis de suggérer certaines pistes permettant de renforcer la cohérence et la légitimité de son action.

Deux axes ont structuré les travaux de la commission : d'une part, la complexité et l'instabilité du monde ; d'autre part, les liens étroits entre droit, justice, démocratie et légitimité.

C'est pourquoi des phénomènes aussi fondamentaux que la globalisation, les tensions géostratégiques, la difficulté des responsables politiques à répondre aux aspirations des citoyens et les critiques dirigées contre les démocraties sont d'abord analysés. En effet, ces facteurs ont des conséquences importantes pour les juridictions : contentieux nouveaux et difficiles, mise en cause de leurs décisions, nécessité d'une communication renouvelée, etc.

Le rapport s'est ensuite appliqué à montrer les liens de complémentarité qui existent entre les responsables politiques, qui édictent les règles juridiques, et les juges qui les adaptent aux situations concrètes, en veillant au respect des valeurs fondamentales dont ils sont les gardiens.

Dans cet esprit, la commission a ainsi abordé des sujets essentiels : la légitimité de la Cour de cassation, en renforçant la confiance que doivent inspirer ses membres et ses procédures d'élaboration des arrêts ; son ouverture vers les différents acteurs avec qui elle travaille, afin de développer une démarche d'intelligence

collective ; l'exigence d'excellence dans l'exacte application du droit dont elle assure le contrôle ; la nécessité de fournir une information aussi claire et compréhensible que possible sur son fonctionnement et ses décisions par nature complexes, etc.

Pour accroître le crédit et l'efficacité de la Cour de cassation dans les années à venir, la commission a fait des suggestions concrètes, sous la forme de trente-sept recommandations. Cette liste ne doit pas être lue comme un catalogue de recettes, prêtes à être utilisées. Il s'agit plutôt de voies à ouvrir ou à redécouvrir, dont le sens est expliqué par les réflexions développées dans le rapport. Ceux qui les discuteront et ceux qui, le cas échéant, les mettront en œuvre et en seront les artisans. Ils les adapteront, les préciseront et les perfectionneront.

Éclairer et affermir pour les prochaines années le rôle de la Cour de cassation dans le fonctionnement d'une société démocratique, ouverte et respectueuse, tel est le but de ce rapport.

37 recommandations pour penser la Cour de cassation des 10 prochaines années

La Cour doit jouer pleinement son rôle d'institution qui concourt à la vitalité démocratique, d'un point de vue substantiel, parce qu'elle a en charge la défense de l'État de droit, d'un point de

vue formel, parce que c'est le lieu d'un débat public, contradictoire, argumenté, transparent, sur les grandes questions juridiques qui ont un impact économique, social, sociétal ...

La Commission propose :

- Organiser sur certaines « affaires phares », un débat exceptionnel, appelé « procédure interactive ouverte ». Les séances préparatoires publiques, permettant, au-delà des parties, à des intervenants extérieurs, de faire valoir leurs points de vue. Les audiences relevant de cette procédure seraient filmées et diffusées sur internet. Domaines potentiellement concernés : environnement, nouvelles formes de filiation, santé, laïcité, discriminations, responsabilité sociale des entreprises.
- Ouvrir la possibilité d'intégrer une opinion minoritaire dans la motivation d'un arrêt, sous une forme anonyme et avec l'accord de la majorité.
- Créer à la Cour, sur le modèle des conseils de juridiction, une instance de dialogue et d'échange avec les représentants des pouvoirs exécutif et législatif ainsi que les professionnels du droit.

L'ouverture : développer une démarche d'intelligence collective

La collégialité, avec la motivation enrichie, constituent déjà pour la Cour de cassation un puissant facteur de légitimité du processus d'élaboration de ses décisions. Au-delà, il conviendrait d'instaurer un dialogue dynamique et interactif avec les autres juridictions, internationales et nationales, avec le monde de la recherche, avec la société civile. La Cour ne doit pas se contenter de traiter les pourvois qui lui sont soumis ;

elle doit également travailler sur les questions qui lui sont posées ou sont susceptibles de lui être posées, en amont et en aval du traitement des pourvois. Pour rendre cette réflexion plus féconde, il est souhaitable de l'ouvrir à d'autres acteurs de la vie judiciaire et juridique : juges du fond, juges des autres cours suprêmes françaises, juges européens, professionnels du droit, universitaires et chercheurs.

La Commission propose :

- Permettre à des juges de juridictions supérieures d'États membres de l'Union européenne de siéger à la Cour avec voix consultative.
- Accroître la diversité du recrutement des membres de la Cour.
- Instaurer des conférences élargies d'évaluation de la jurisprudence. Ces conférences rassembleraient des magistrats de la Cour, des juridictions du fond, des avocats et des universitaires pour examiner des blocs cohérents de jurisprudence.

Poursuivre la réforme des méthodes de travail pour mieux répondre aux attentes des autres juridictions, du justiciable et de l'ensemble du corps social

La Commission propose :

- Créer un grand service d'appui aux magistrats, composé de juristes-assistants de haut niveau, pour aider les conseillers et les avocats généraux dans la préparation des dossiers et leur permettre de se concentrer sur le cœur de leur fonction.
- Améliorer les moyens informatiques de la Cour.
- Instituer au sein de la Cour, un « service central de documentation judiciaire » pour toutes les juridictions du fond.
- Permettre au justiciable d'obtenir plus rapidement une décision définitive :
 - en améliorant le circuit de l'urgence de la Cour.
 - en allégeant les conditions de recevabilité de la demande par laquelle les juridictions de première instance et d'appel peuvent demander un avis à la Cour sur une question de droit.
 - en mettant en place, au sein de la Cour, un "Observatoire des litiges judiciaires". Cet organisme permettrait d'identifier très tôt les contentieux émergents et les dossiers dispersés dans différentes juridictions mais posant un problème similaire. Les juridictions pourraient ainsi se concentrer provisoirement sur quelques dossiers pilotes en prenant rapidement des décisions que la Cour de cassation, en cas de pourvoi, examinerait prioritairement, guidant ainsi l'application du droit à tous les autres.



La transparence : renforcer substantiellement la communication

Il est indispensable de faire mieux connaître l'institution, ses acteurs, et de construire, sur les affaires particulières, une véritable stratégie de communication, visant un très large public, français et

étranger, destinée à la fois à rendre accessibles et compréhensibles ses décisions et à donner à voir leur mode d'élaboration. À cette fin, le service de communication doit être renforcé.

La Commission propose :

- Doter la Cour d'une fonction de porte-parole et créer la Web TV de la Cour.
- Engager une réflexion sur la modernisation et la simplification des dénominations, symboles et costumes dans l'ensemble des juridictions judiciaires.

Quelles suites pour ces propositions ?

Ces propositions ont une forte assise théorique sur l'office et la légitimité de la Cour et suggèrent de nombreuses évolutions, qui pourront alimenter un large débat public.

Sur l'ensemble des 37 recommandations, les chefs de Cour distinguent celles qui sont les plus novatrices, qui changeront de façon structurelle la juridiction et nécessitent des échanges approfondis, de celles qui s'inscrivent dans ce qu'a déjà mis en

place la Cour et qui vont ainsi être intégrées dans le cadre de la poursuite des travaux d'une autre commission, dite « Cour de cassation 2022 ». Cette dernière poursuit la réflexion et la mise en œuvre, à droit constant, de plusieurs propositions.



**Pour en savoir plus sur la
commission Cour de
cassation 2030**



Le rapport



Les annexes

RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉFLEXION SUR LA COUR DE CASSATION 2030

2030

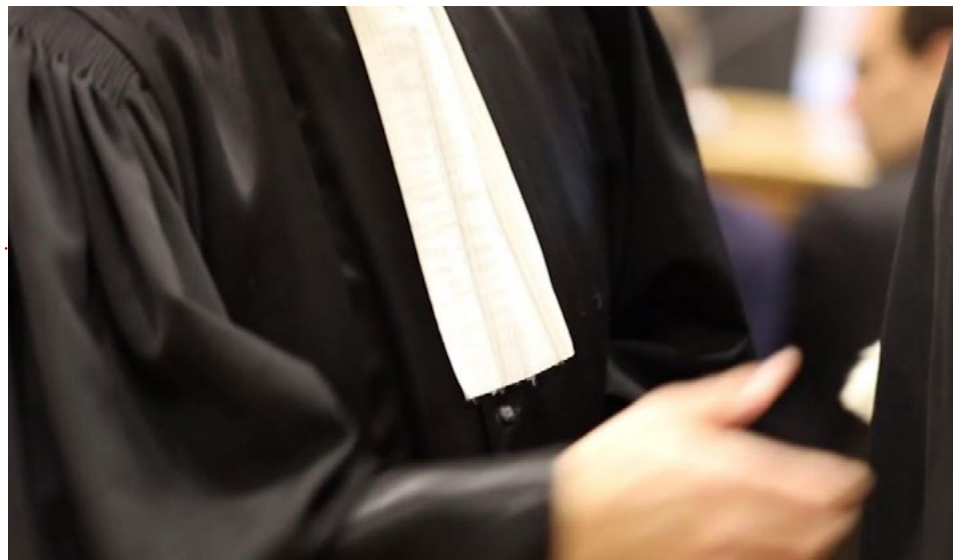
Journée d'étude des procureurs généraux

Le 11 octobre 2021, François Molins, procureur général près la Cour de cassation, a accueilli les procureurs généraux près les cours d'appel, en présence du Directeur des affaires civiles et du sceau et la Directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces, pour la journée annuelle d'étude organisée par son parquet général, dans le cadre de la formation continue déconcentrée de l'École nationale de la magistrature.

Après des échanges portant sur des thématiques communes, les premiers avocats généraux ont présenté un panorama des principales jurisprudences de leurs chambres.

Les réformes passées, en cours et à venir de la Cour de cassation ont

été évoquées. Enfin, un temps a été consacré aux principaux arrêts de la chambre criminelle.



Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats



Soucieux de l'importance première de la déontologie et d'un dialogue constructif entre les professions de magistrat et d'avocat, le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats s'est

réuni, pour la première fois depuis sa création, à la Cour de cassation, le 26 mai 2021.

La charte portant création de cet organe de déontologie croisée a en effet été signée en juin 2019 par la Cour de cassation, le Conseil supérieur de la magistrature, les quatre Conférences des chefs de cour et de juridiction, l'Ordre des avocats aux Conseils, le Conseil

national des barreaux, la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer ainsi que l'Ordre des avocats au barreau de Paris.

L'objet de ce Conseil consultatif conjoint est :

- d'émettre des avis consultatifs, sans valeur normative, portant sur des difficultés d'identification, d'interprétation et d'application des questions déontologiques relatives à la relation magistrats-avocats, à partir de situations concrètes, non nominatives ;

- de formuler des recommandations, d'élaborer un référentiel de jurisprudence et un guide de bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique des relations professionnelles magistrats-avocats ;

- s'il y a lieu, de mettre en évidence les domaines dans lesquels une intervention législative ou réglementaire apparaît souhaitable.

LA SOCIALE LE MAG'

N°9 - SEPTEMBRE 2022

« La Sociale Le Mag' » Le podcast de la chambre sociale de la Cour de cassation



Depuis novembre 2021, la Cour de cassation est présente sur les plateformes de podcasts avec son programme « *La Sociale Le Mag'* ».

Tous les mois, la chambre sociale y fait état de son actualité jurisprudentielle et propose un décryptage approfondi de l'une de ses décisions les plus marquantes.

Créé à l'initiative du président de la chambre sociale Bruno Cathala, développé par les conseillers Laurence Pecaut-Rivoliier et François Pion, avec le soutien technique de l'association Amicus Radio, ce podcast s'adresse bien sûr à la communauté des juristes, mais les acteurs du monde du travail (services des ressources humaines, comités d'entreprise, syndicats, salariés, chefs d'entreprises...) y trouveront une source d'information utile au déroulement de leur vie professionnelle.



**Ecoutez
le Podcast**



Prix de thèse de la Cour de cassation

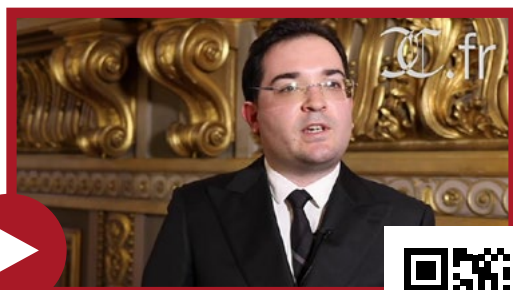
Thibault Goujon-Bethan remporte le prix de la Cour de cassation 2020, avec sa thèse « *L'homologation par le juge. Essai sur une fonction juridictionnelle* », sous la direction de Natalie Frécero (Université Côte d'Azur).

La cérémonie de remise du prix (la publication de la thèse aux éditions Lextenso) s'est tenue le lundi 27 janvier 2021, en Grand chambre de la Cour de cassation. À cette occasion, Chantal Arens, première présidente de la Cour de cassation, François Molins, procureur général près cette Cour, ainsi que Jean-Michel Sommer, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport (SDER) et président du jury, ont souligné l'exceptionnelle qualité d'un travail de recherche qui non seulement vient enrichir de façon décisive le champ disciplinaire de la procédure civile, mais constituera également,

dès sa publication aux éditions Lextenso, un véritable ouvrage de référence pour les praticiens du droit.

Thibault Goujon-Bethan a soutenu sa thèse le 13 décembre 2019 à l'Université Côte d'Azur

(ComUE), dans le cadre de École doctorale Droit et sciences politiques, économiques et de gestion (Nice), en partenariat avec l'Université de Nice (établissement de préparation) et le Centre d'études et de recherches en droit des procédures de Nice (laboratoire).



Entretien avec Thibault Goujon-Bethan, lauréat du prix de thèse



Nuit du droit 2021 : visite patrimoniale en 3D et master class de la Cour de cassation



Tous les deux ans, le Conseil constitutionnel invite les institutions et acteurs du monde de la justice à célébrer l'anniversaire de la Constitution, en organisant une série de manifestations destinées à mieux faire connaître au grand public notre droit sous un angle à la fois ludique et pédagogique.

Visite 3D

Immersion inédite au cœur d'un patrimoine qui nous est commun, à la fois chargé d'Histoire et riche de symboles.

La soirée organisée par la Cour de cassation s'est ouverte par la mise en ligne d'un espace numérique en trois dimensions permettant aux internautes d'explorer librement quatre des salles historiques du 5 quai de l'Horloge : la Grand chambre, la chambre criminelle, la chambre commerciale, financière et économique (ancienne chambre des requêtes) et la bibliothèque.

Master class

Une approche du droit à visage humain.

Cette soirée s'est poursuivie avec une master class au cours de laquelle magistrats et greffiers se sont confiés sur les origines de leur vocation, les moments forts de leur carrière, et ce que veut dire « *être professionnel de la justice au XXI^e siècle* », en adoptant pour la première fois un point de vue très personnel.





DÉCISIONS MARQUANTES

Toutes les décisions
marquantes de 2021



Location de meublé sur une courte durée

— 18 février 2021 • Pourvoi n° 17-26.156, n°19-11.462 et n° 19-13.191



La location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées :

- ▶ à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage qui est soumis à autorisation administrative préalable ;
- ▶ de quatre et six mois à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile caractérise un changement d'usage.

Un formulaire H2 rempli postérieurement au 1^{er} janvier 1970 ne permet pas nécessairement d'établir l'usage d'habitation du bien à cette date.

Divorce algérien (Khol'â)

— 23 mars 2021 • Pourvoi n° 20-14.506



Le khol'â (divorce obtenu par l'épouse moyennant compensation) prononcé en Algérie est reconnu en France à condition que cette reconnaissance soit demandée par l'épouse, que la procédure suivie n'ait pas été entachée de fraude et que l'époux ait pu faire valoir ses droits.

Accès au juge et prévisibilité du droit

— 2 avril 2021 • Pourvoi n° 19-18.814



La Cour de cassation vient de rappeler que les exigences de sécurité juridique et de prévisibilité du droit doivent se concilier avec les nécessaires évolutions de la jurisprudence.

Régime de retraite et droit à pension des assurés

— 12 mai 2021 • Pourvoi n° 19-20.938



La Cour affirme pour la première fois qu'un régime de retraite contributif doit garantir un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les contraintes financières de ce régime et les droits à pension des assurés.

Intrusion illégale dans la centrale nucléaire de Cattenom

— 15 juin 2021 • Pourvoi n° 20-83.749



La volonté de dénoncer la vulnérabilité d'un site nucléaire aux attaques terroristes ne peut pas justifier une intrusion non autorisée sur ce site.

Prestation de serment

— 7 juillet 2021 • Pourvoi n° 20-16.206



Lors d'une prestation de serment, il est possible de substituer à la formule « *Je le jure* » un engagement solennel.

Information judiciaire sur les activités d'une société française pendant la guerre civile en Syrie

— 7 septembre 2021 • Pourvoi n° 19-87.031, n°19-87.036 et n°19-87.367



Par plusieurs arrêts rendus sur des pourvois liés à la même affaire, la Cour de cassation apporte des précisions importantes en particulier sur la définition légale de la complicité de crime contre l'humanité, ainsi que sur le droit d'agir des associations en matière pénale.

Dans ces dossiers, elle juge que :

- ▶ seule l'association European Center for Constitutional and Human Rights peut se constituer partie civile et uniquement à l'égard de l'infraction de complicité de crimes contre l'humanité reprochée à la société ;
- ▶ la décision de la chambre de l'instruction d'annuler la mise en examen de la société pour complicité de crimes contre l'humanité est cassée ; la chambre de l'instruction, dans une composition différente, devra à nouveau se prononcer sur cette question ;
- ▶ la mise en examen de la société pour financement de terrorisme est confirmée ;
- ▶ la décision de la chambre de l'instruction de confirmer la mise en examen de la société pour mise en danger de la vie de salariés syriens est cassée ; la chambre de l'instruction devra à nouveau se prononcer sur cette question.

Affaire dite des « reclus de Montflanquin »

— 16 septembre 2021 • Pourvoi n° 20-17.623



Le délai de prescription, au terme duquel une action en justice n'est plus recevable, ne peut pas commencer à courir si le demandeur se trouvait dans un état de sujétion psychologique qui l'empêchait d'agir.

Le point de départ du délai de prescription pour agir en justice est donc la date à laquelle l'état de sujétion cesse.

Affaire dite des « décrocheurs du portrait du Président de la République dans des mairies »

— 22 septembre 2021 • Pourvoi n° 20-80.489 et n° 20-85.434



Statuant sur la condamnation en appel de plusieurs groupes de militants de la cause environnementale, la Cour de cassation juge que :

- ▶ les « décrocheurs » du portrait du Président de la République ne peuvent justifier leur action en se prévalant d'un état de nécessité fondé sur l'urgence climatique ;
- ▶ si les prévenus invoquent une atteinte excessive à leur liberté d'expression, les juges ne peuvent refuser d'examiner de façon concrète cette question.

Dès lors, la condamnation d'un groupe de militants est cassée ; ils devront être rejugés. La condamnation de deux autres groupes de militants, qui ne s'étaient pas prévalus d'une telle liberté, est confirmée.

Bracelet anti-rapprochement en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement

— 22 septembre 2021 • Pourvoi n° 21-96.001



La volonté de dénoncer la vulnérabilité d'un site nucléaire aux attaques terroristes ne peut pas justifier une intrusion non autorisée sur ce site.

Dignité de la personne humaine et détention provisoire : recours devant le juge judiciaire

— 20 octobre 2021 • Pourvoi n° 21-84.498



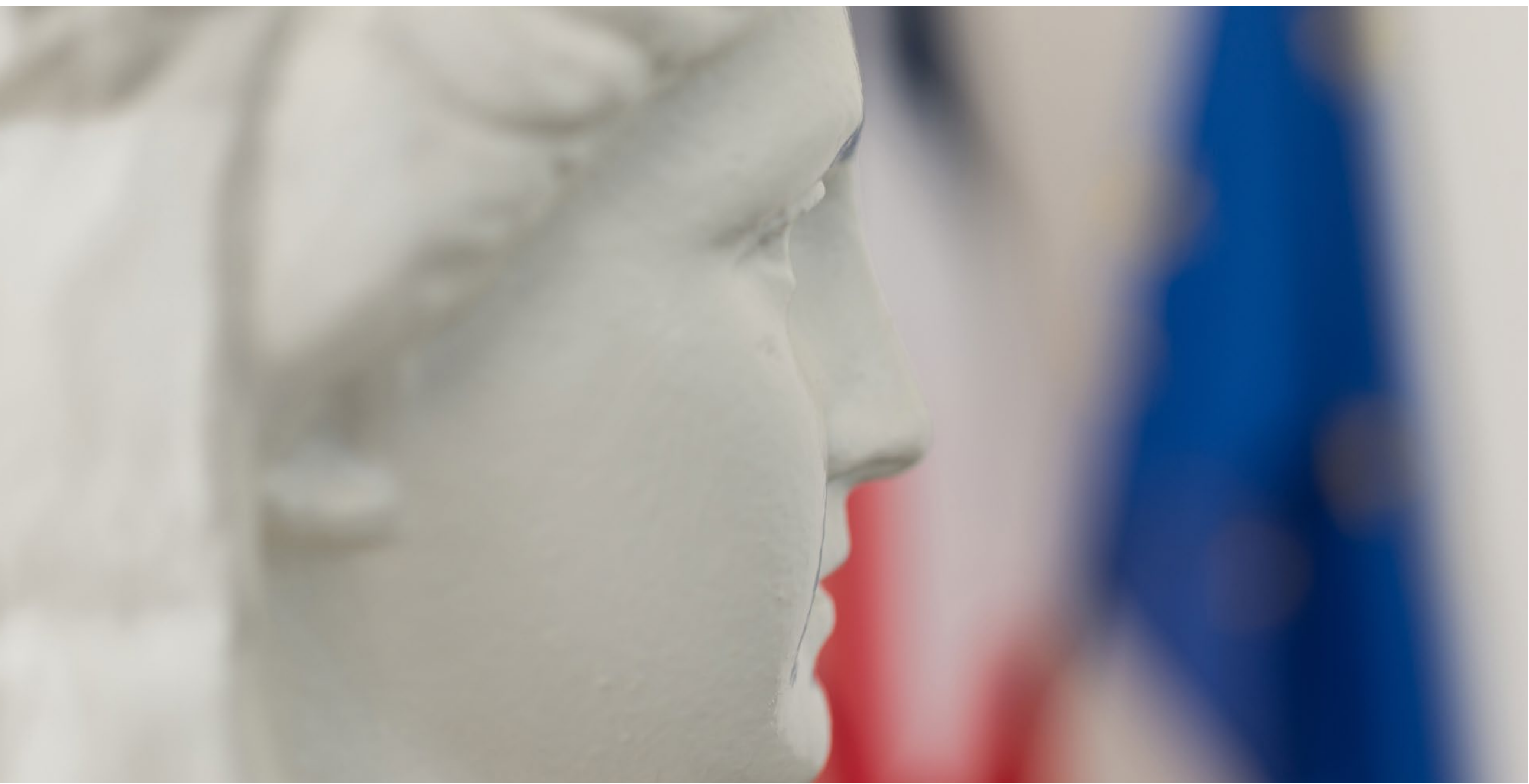
La Cour de cassation expose dans quelles conditions s'applique la loi, entrée en vigueur le 1^{er} octobre, permettant aux détenus de saisir le juge judiciaire, afin qu'il soit remédié à des conditions de détention indignes. Pour les demandes présentées avant le 1^{er} octobre : la jurisprudence de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 reste cependant applicable. Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} octobre : les personnes détenues doivent présenter un recours devant le JLD dans les conditions prévues par la loi du 8 avril 2021.

Dol du mandataire et responsabilité du mandant

— 29 novembre 2021 • Pourvoi n° 19-18.470



En cas de dol du mandataire, la responsabilité du mandant n'est engagée que si sa faute personnelle est établie.



PROPOSITIONS DE RÉFORME

Le premier président et le procureur général peuvent faire part au garde des Sceaux des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés juridiques constatées à l'occasion d'un pourvoi. Chaque année, la Cour use de cette possibilité prévue par l'article R. 431-10 du code de l'organisation judiciaire. Ces propositions nouvelles et le suivi des suggestions précédemment formulées sont regroupés dans le livre 2 du Rapport annuel de la Cour.

Allaitement d'un enfant sur le lieu de travail

Le code du travail traite de l'allaitement sur la base d'une loi adoptée en 1917 dont les dispositions ne sont plus adaptées et qui sont susceptibles de poser des difficultés d'application. D'une part, le code du travail laisse entière la question des modalités de l'allaitement en direct d'un enfant sur le lieu de travail, s'agissant des entreprises de moins de cent salariés. D'autre part, dans les entreprises de plus de cent salariés, c'est une véritable crèche d'entreprise qui est décrite par ces articles, mais les enfants ne peuvent séjourner dans le local destiné à l'allaitement

que le temps de celui-ci. Or, la possibilité de concilier allaitement et travail s'inscrit aujourd'hui dans l'objectif recherché d'une égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La Cour suggère l'adoption de dispositions permettant aux femmes qui le souhaitent de pouvoir allaiter leur enfant dans un local ou de tirer leur lait. Elle propose également que la pause pour allaiter soit rémunérée, conformément à la Charte sociale européenne.

Pour en savoir plus, voir le Rapport annuel 2021, p. 63

La fugue du patient hospitalisé en soins psychiatriques sans consentement

Le juge judiciaire est compétent pour exercer un contrôle de la mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète, de sa régularité et de son bien-fondé. Le juge des libertés et de la détention doit donc vérifier que les conditions légales exigées pour la mise en œuvre de la mesure sont respectées et qu'elle est nécessaire, adaptée et proportionnée. Les différentes mesures d'hospitalisation complète sans consentement prises par le directeur d'établissement psychiatrique ou l'autorité judiciaire sont conditionnées par des troubles mentaux rendant impossible le consentement aux soins du malade, un état mental imposant des soins immédiats et une surveillance

complète. Sans substituer son avis à celui du médecin, le juge exerce son contrôle sur ces décisions administratives en se fondant sur les certificats médicaux circonstanciés établis par des médecins psychiatres, lesquels doivent constater l'état mental de la personne afin de confirmer ou non la nécessité des soins psychiatriques. Ces certificats doivent être actualisés tous les mois, le médecin psychiatre appréciant notamment si la forme de la prise en charge est toujours adaptée.

Or, en cas de fugue du patient, les certificats médicaux ne sont pas circonstanciés, ce qui prive le juge de la faculté d'exercer un contrôle effectif sur la mesure de soins. Cette hypothèse,



non prévue par la loi et non encore tranchée par la Cour de cassation, divise les tribunaux et cours d'appel. En cas de mainlevée de la mesure, le patient en fugue, toujours potentiellement dangereux pour lui-même ou autrui, ne peut plus être inscrit au fichier des personnes recherchées.

Il est donc proposé de compléter le code de la santé publique afin de prévoir la situation de la fugue du patient et éviter ainsi aux médecins, préfets, directeurs d'établissement et juges judiciaires de se conformer inutilement à une procédure lourde et difficilement applicable lorsque le patient est absent.

Pour en savoir plus, voir le Rapport annuel 2021, p. 28

Bail commercial et restitution du dépôt de garantie

En matière commerciale, en cas de vente des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au bailleur originaire et ne se transmet pas à son ayant cause particulier. Or, c'est la règle inverse qui s'applique en matière de baux d'habitation : c'est le propriétaire au jour du terme du bail qui est débiteur de la restitution. La restitution du dépôt de garantie incombe donc au nouveau bailleur, peu importe que l'ancien bailleur l'ait ou non transféré à son

successeur ou que le locataire en ait été ou non avisé. La troisième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé récemment qu'en cas de vente de locaux donnés à bail commercial, la restitution du dépôt de garantie incombe au bailleur originaire et ne se transmet pas à son ayant cause à titre particulier (2018). La solution applicable en matière de bail commercial est discutable sur le plan pratique dès lors que les baux sont généralement anciens

et que les biens font fréquemment l'objet de cession, de sorte que le locataire qui quitte les lieux peut être confronté à des difficultés pour obtenir la restitution de son dépôt de garantie.

Il est donc suggéré d'aligner le régime de restitution du dépôt de garantie en matière de bail commercial sur celui qui existe en matière de bail d'habitation.

Pour en savoir plus, voir le Rapport annuel 2021, p. 43

Création d'un répertoire unique et centralisé des personnes majeures protégées

La loi de 2007 prévoit que chaque fois qu'il est établi qu'un majeur bénéficie d'une protection, le curateur ou le tuteur doit être informé par le procureur de la République ou le juge d'instruction des poursuites engagées à son encontre, ainsi que de l'ensemble des décisions à intervenir. Le tuteur ou le curateur doit également être avisé de la date d'audience. Il peut faire désigner un avocat à la personne protégée, qui doit être assistée d'un conseil, et prendre connaissance de la procédure dans les mêmes conditions que celui-ci.

Dans une volonté protectrice de la personne, la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré les procédures dans lesquelles il y

avait eu condamnation alors que le tuteur ou le curateur n'avait pas été avisé des poursuites, alors même que la mesure de protection n'était pas connue de la juridiction.

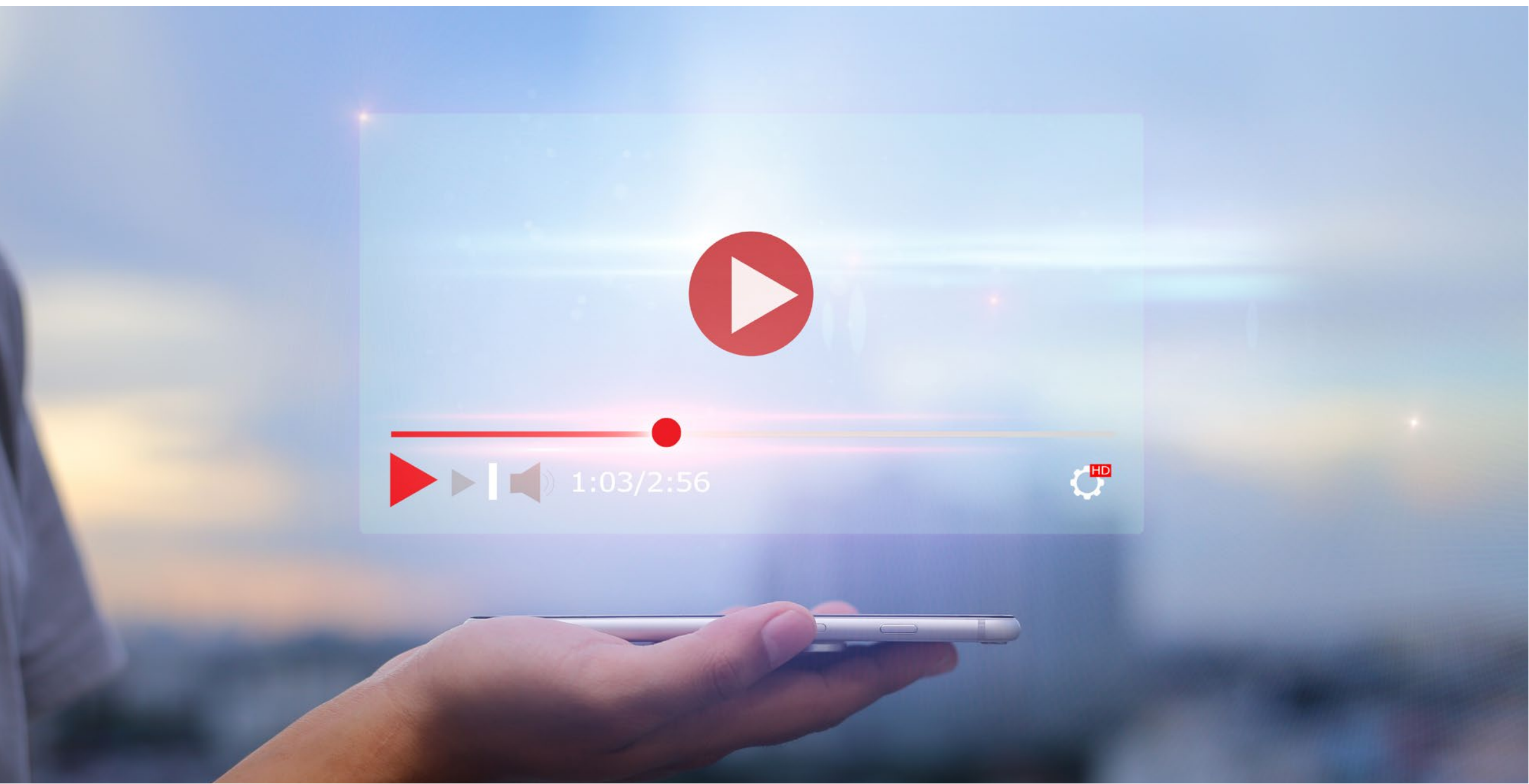
Le champ des situations dans lesquelles le tuteur ou le curateur d'une personne majeure protégée doit être tenu informé est vaste et la Cour de cassation a mis en évidence la difficulté, dans la pratique, de mettre effectivement en œuvre les exigences du code de procédure pénale, pourtant nécessaires pour assurer la défense de la personne majeure protégée. En effet, la connaissance d'une mesure de protection n'est pas aisée car il n'existe pas de répertoire dématérialisé centralisé de ces mesures. Certes

le procureur de la République du domicile de la personne protégée est avisé de la mesure par la consultation du répertoire civil du lieu de naissance, mais il est illusoire de penser qu'à l'occasion de chaque enquête, il pourrait être sollicité un extrait intégral d'acte de naissance.

La Cour de cassation propose donc la création d'un répertoire unique des personnes majeures protégées, national, dématérialisé et centralisé, dont l'intérêt serait évident dans les procédures pénales, à la fois pour les autorités judiciaires, pour les personnes protégées suspectées, mais aussi, plus largement, pour les victimes qui ont également besoin d'être accompagnées.

Pour en savoir plus, voir le Rapport annuel 2021, p. 72





MANIFESTATIONS

Voir ou revoir
les colloques

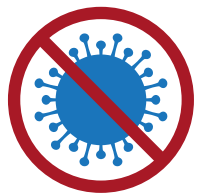


Avec vous !



60 colloques
et manifestations

358 prises
de paroles



*Pour limiter la propagation du virus, la majorité
des colloques se sont déroulés sans public en salle.*

335 019 internautes
en direct



Quelques exemples de cycles de conférences

Penser l'office du juge

Penser l'office du juge invite à prendre de la distance avec les réponses traditionnelles qui s'imposent comme une évidence. Si la question de l'office du juge est ancienne, elle n'est pas résolue une fois pour toutes et conduit à revisiter tant les réponses que la question elle-même, dans un contexte renouvelé et au regard des défis du siècle.

Le juge, interpellé dans un différend entre deux parties, pense son office dans le cadre de l'organisation du droit, de l'État et de la société. Il s'inscrit dans le contexte de la construction d'un espace européen de justice, du dialogue des juges, et d'un droit mondialisé, où des

normes de nature et portée diverses s'articulent ou se métissent. L'émergence de l'intelligence artificielle, qui pourrait donner l'illusion de concurrencer la pensée du juge, nécessite d'autant plus de revenir sur sa fonction de résolution en vue de la réparation du lien social, pour garantir, in fine, la paix civile, mais également son rôle de protecteur des libertés individuelles.

Le regard interdisciplinaire, par une approche philosophique, historique, politique et économique, met en évidence la diversité des constructions de la question de l'office du juge. La capacité du juge à répondre aux défis de la

société et de la planète est analysée à partir de son rôle en droit comparé en particulier dans la construction d'un juge des libertés et dans les réponses des juges aux enjeux climatiques. Si le rapport à la loi a traditionnellement dessiné l'office du juge, il convient de se demander si différents types de normes ne modifient pas son office, notamment le droit européen, les règles de conflit de lois ou la volonté des parties. L'approche comparative de l'office spécifique des cours suprêmes, particulièrement dans l'Union européenne, peut mettre en lumière ce qui en fait l'essentiel.

- 1^{er} février 2021 **L'office du juge et les enjeux climatiques**
- 15 mars 2021 **L'office du juge des libertés**
- 12 avril 2021 **L'office du juge et le droit européen**
- 17 mai 2021 **L'office du juge et la règle de conflit de lois**
- 14 juin 2021 **L'office du juge et le contrat**
- 5 juillet 2021 **L'office du juge et les cours suprêmes**
- 21 octobre 2021 **L'office du juge et l'État de droit**
- 15 novembre 2021 **L'office du juge : dire le droit**

Numérique, droit et société

Si le droit, et notamment celui de la responsabilité, a réussi à s'adapter à plusieurs reprises au cours de son histoire aux progrès, il est aujourd'hui confronté à la rapidité de développement des technologies numériques. Maintenant, l'heure est à l'avènement de l'intelligence artificielle par le biais des objets connectés et du traitement massif de données (les mégadonnées ou « big data » en anglais). Ces nouvelles applications posent évidemment de multiples questions nouvelles

(responsabilité, protection des données et de la vie privée, utilisation dans les relations contractuelles...). Reste à déterminer si les premières règles dégagées par la jurisprudence à propos de l'internet seront appliquées à ces nouvelles hypothèses ou si le juge devra à nouveau faire œuvre de création. Cela d'autant que le législateur est assez peu enclin à légiférer en la matière afin de ne pas freiner, par un régime trop strict, le développement des acteurs économiques intervenant dans le

domaine du numérique. Le nombre d'affaires dont la Cour de cassation aura à connaître au cours des prochaines années invite à la réflexion, afin de mieux saisir les dimensions techniques de ces nouvelles technologies et dans l'objectif d'anticiper, par une étude des solutions actuellement dégagées, sur les éventuelles questions qui pourront se poser lors de l'examen des pourvois à venir.

4 mars 2021 **Numérique, preuve et vie privée**

18 mars 2021 **Numérique et responsabilité**

20 mai 2021 **Numérique et santé**

30 septembre 2021 **Numérique et justice**

26 novembre 2021 **Conférence de clôture : De la jurisprudence à la loi vers la construction d'un nouveau droit ?**

Entre mystères et fantasmes : quel avenir pour les blockchains ?

Le développement des blockchains a des incidences directes et indirectes sur de nombreuses professions, juridiques ou non. Cette technologie entraîne une réintermédiation qui oblige les acteurs économiques et les professions juridiques à repenser leur rôle et leur place.

C'est à l'aune de cette dialectique entre chaîne de blocs et droit qu'ont été pensées ces conférences.

14 janvier 2021 **Blockchain et santé**

18 février 2021 **Foisonnement des expressions de la blockchain**



L'intelligence artificielle : quelle intelligence juridique ?

Faut-il avoir peur de l'intelligence artificielle ? Cette interrogation est dans tous les esprits, alors que l'ampleur de ses applications reste encore méconnue.

Les contours de l'intelligence artificielle demeurent relativement flous. Sans compréhension de l'outil, toute approche scientifique s'avère périlleuse. La détermination des caractéristiques essentielles de l'intelligence artificielle doit permettre de réduire la part

d'angoisse qui entoure le sujet et d'aborder ses différents enjeux politiques, éthiques, sociaux, économiques et juridiques. L'aborder sous l'angle du droit, c'est tenter de démontrer que la norme juridique peut en canaliser les dangers et décrire comment le droit peut en réguler les effets.

Les juristes se présentent à l'égard de l'intelligence artificielle comme les « chiens de garde » des valeurs fondamentales et des droits

fondamentaux qui structurent notre société. L'intelligence juridique doit pouvoir maîtriser l'intelligence artificielle. Face à l'intelligence artificielle, l'intelligence juridique devra s'allier à l'intelligence humaine pour en optimiser les effets et en canaliser les méfaits.

Ce cycle doit permettre d'apprécier de quelle manière l'intelligence artificielle met à l'épreuve la structure fondamentale des droits.

- 14 avril 2021 **Intelligence artificielle et droit des contrats**
- 27 mai 2021 **Intelligence artificielle, responsabilité civile et assurances**
- 24 juin 2021 **Intelligence artificielle et droit de la concurrence**
- 1^{er} juillet 2021 **Intelligence artificielle et droit du travail**
- 7 octobre 2021 **Intelligence artificielle et droit de la santé**
- 16 décembre 2021 **Intelligence artificielle et propriété intellectuelle**

Réparation du dommage corporel : défis et perspectives

L'enjeu de la réparation du dommage corporel, à savoir la protection de la personne humaine, impose une perpétuelle réflexion destinée à l'améliorer sinon à la perfectionner.

Précisé par les termes « défis et perspectives », l'objectif assigné à ce cycle de conférences est double.

En termes de défis, il s'agit de questionner les pratiques et les techniques pour éprouver leur pertinence et leur efficacité, autrement dit, de défier l'existant pour, si nécessaire, le repenser.

En termes de perspectives, il s'agit de s'intéresser aux évolutions qui se dessinent pour mieux les appréhender et les intégrer.

29 mars 2021 **Questionner l'évaluation médico-légale : quels experts ?**

10 mai 2021 **Questionner l'évaluation médico-légale : quels outils ?**

17 juin 2021 **Confronter l'évaluation financière : les préjudices patrimoniaux**

17 septembre 2021 **Confronter l'évaluation financière : les préjudices extra-patrimoniaux**

9 décembre 2021 **L'incidence de l'intelligence artificielle sur la compensation du handicap et sur l'évaluation du dommage corporel**



La justice, entre mémoire et oubli

Les relations entre justice et mémoire sont polarisées par deux excès : d'un côté, comme cela a été longtemps le cas, la loi qui s'écrit au futur impose l'oubli aux actions en justice ; qu'on songe aux lois d'amnistie qui ont jalonné l'histoire, mais aussi aux anciennes institutions régulatrices du temps juridique (prescription, grâce...) ; de l'autre, on assiste à des résurgences

mémorielles qui affleurent dans l'espace public ; le souvenir des faits passés envahit le droit et, par voie de conséquence, le prétoire, au risque de créer une mémoire inapaisée.

L'objet de ce cycle de conférences est d'explorer cette crise du temps judiciaire. Il est en effet demandé à la justice d'être tantôt du côté du « *plus jamais ça* », tantôt du côté du

« *il n'est plus temps* ». Peut-on alors juger contre le temps ?

Comment sinon trancher du moins équilibrer mémoire et oubli ? Par quelle voie fonder une mémoire collective en s'affranchissant d'un passé traumatique ? Et, dans cette perspective, quel rôle pourrait jouer la justice ?

8 mars 2021 **L'affaire Gilles de Rais**

31 mai 2021 **La portée mémorielle des images de procès filmés**

21 juin 2021 **Le devoir de mémoire et son inscription dans l'espace public**

28 juin 2021 **Le rétablissement de l'esclavage en Guadeloupe (1802) : de la mémoire bafouée à la mémoire retrouvée**

27 septembre 2021 **La justice pénale internationale : quelle perception mémorielle ?**

Figures de justice. Les grandes figures du droit du travail et la chambre sociale

Ce cycle organisé par la Cour de cassation et l'Association française pour l'histoire de la justice a pour objet de mieux connaître, dans une perspective historique, les travaux de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Seront abordées son origine, ses sources d'inspiration, l'évolution de son mode de fonctionnement et la production

jurisprudentielle. Les liens de la chambre avec le Conseil d'État seront tout particulièrement soulignés.

Parmi les personnalités marquantes de cette chambre, nous retiendrons notamment Paul Durand, Pierre Laroque, Gérard Lyon-Caen. Quatre séances seront organisées à partir de ces figures de justice qui ont marqué l'évolution

du droit du travail à leur époque.

Ces questions seront traitées sous la forme d'une conférence suivie d'un débat où seront mis en dialogue les aspects historiques et les préoccupations contemporaines. Au cours de ce débat interviendront des historiens, des juristes et des professionnels.

4 février 2021 **La création d'une chambre sociale**

1^{er} avril 2021 **Paul Durand, penseur du droit du travail : quelle actualité aujourd'hui ?**

23 septembre 2021 **Autour de Gérard Lyon-Caen : les libertés et l'entreprise**

4 novembre 2021 **Le droit du travail doit-il demeurer autonome ?
Réflexion autour de l'influence des grands principes**

Justice environnementale, le défi de l'effectivité

Les institutions judiciaires, mais plus encore le droit de l'environnement, sont désormais bousculés par la question de l'effectivité du droit, c'est-à-dire l'urgence d'une application concrète des règles de droit et tout particulièrement des règles favorisant la transition écologique. L'objet de ce cycle de conférences est donc de tenter de répondre à la question de l'effectivité qui oblige à redéfinir les notions croisant justice et environnement. Deux voies s'ouvrent.

D'abord classique, la voie de la redéfinition des notions traditionnelles du contentieux et du droit de l'environnement sous le coup de l'effectivité. Tant la justice que le droit

de l'environnement doivent être pensés sous un angle non plus formel mais concret, effectif. Car de la justice formelle à la justice réelle ou de l'environnement à une politique environnementale et sociale, c'est la question sociale qui se pose, notamment, celle de l'acceptabilité sociale tant des politiques de l'environnement que des institutions républicaines, dont la justice. Quelles sont les nouvelles formes de justice environnementale ? Quels en sont les nouveaux acteurs ? Quel rôle pour les populations, mais aussi les écosystèmes ? En somme, à quelles conditions une justice environnementale peut être socialement acceptable ?

Ensuite, plus innovante, la voie de l'épistémologie du droit, imposée par la question de son effectivité, qui convoque désormais les sciences de la nature et sociales : science participative, décolonisation des sciences sociales, transdisciplinarité, innovation dans les sciences sociales et sciences dures, transformation radicale des épistémès telle la notion d'anthropocène qui fait vaciller les catégories traditionnelles du droit telle la summa divisio entre les personnes et les choses, ou l'ancienne conception étatique et territoriale du droit.

12 février 2021

La transnationalisation : les nouveaux fondements du droit de l'environnement ?

8 avril 2021

L'internationalisation et la constitutionnalisation du droit de l'environnement

11 juin 2021

L'émergence de nouvelles institutions et procédures

16 septembre 2021

L'effectivité en dehors des prétoires (les entreprises, la finance durable, les villes...)

18 novembre 2021

Conférence de clôture : Les chemins de la construction d'une nouvelle effectivité de la justice environnementale

Mais aussi...



3 mai 2021

La justice face à la crise sanitaire



21 mai 2021

L'environnement : les citoyens, le droit, les juges



11 octobre & 15 novembre 2021

Les attentes du justiciable à l'égard de la justice du quotidien



12 novembre 2021
40^e anniversaire de la reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la CEDH



26 novembre 2021

Deux siècles de jurisprudence : La Cour de cassation au service du droit et du justiciable (1790 - 2020)



AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

Europe

🌐 Mars

- **Déplacement du procureur général à la Cour européenne des droits de l'homme et au Conseil de l'Europe**, l'occasion d'échanger sur les questions de l'État de droit et de l'indépendance de la justice.
- **Échange entre la première présidente et Marie Fontanel, représentante permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe**, tant sur le thème de l'open data que sur la manière dont la Cour de cassation tire les conséquences des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

🌐 Avril

- **Assemblée générale du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne**. Créée en 2004, notamment à l'initiative de la France, ce réseau réunit, une fois par an, les chefs des Cours suprêmes des États de l'Union européenne et permet ainsi de contribuer au renforcement des relations de la Cour de cassation avec ses homologues européens.

🌐 Octobre

- **Mattias Guyomar, juge français à la Cour européenne des droits de l'homme**, est venu à la rencontre des magistrats de la Cour de cassation pour échanger autour de thématiques d'actualité sur la Convention européenne des droits de l'homme.
- **Conférence du Réseau des présidents de Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne sur le thème : « La crise du COVID-19 et le fonctionnement des Cours suprêmes »**.

🌐 Novembre

- **« 40^e anniversaire de la reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme »**, un colloque organisé par la Cour de cassation, avec le Conseil national des barreaux.

🌐 Décembre

- **Rencontre avec la Cour européenne des droits de l'homme** : la première présidente et le procureur général ont reçu une délégation de la Cour européenne des droits de l'homme, conduite par son président Robert Spano. L'occasion d'échanger, notamment, sur le droit des minorités sexuelles, les atteintes au droit de propriété (en particulier en droit des procédures collectives et en droit fiscal), à la vie privée (visites domiciliaires) et au droit de propriété, mais aussi sur la garantie du droit d'accès au juge ou le fait religieux.



De nombreuses rencontres bilatérales

Dans le cadre de la stratégie internationale qu'elle met en œuvre depuis plusieurs années, la Cour de cassation continue de tisser des liens avec les Cours suprêmes du monde entier, une dynamique indispensable au développement concret d'un dialogue des juges par-delà les frontières.

🌐 Avril

- **Slovénie** : échange avec le président de la Cour suprême de Slovénie, M. Damijan Florjančič, sur le thème de la qualité de la justice.

🌐 Juin

- **Comité franco-britanno-irlandais** : colloque annuel sur le thème « *La justice dans la pandémie : leçons tirées et avenir* ».

🌐 Octobre

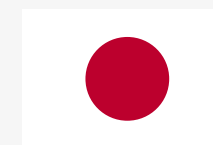
- **République centrafricaine** : échange avec le président de la Cour pénale spéciale de République centrafricaine, Michel Landry Louanga, dans le cadre d'une visite d'étude sur le management juridictionnel organisée par l'École nationale de la magistrature, en partenariat avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, visant à l'opérationnalisation de la Cour pénale spéciale de République centrafricaine.
- **Rwanda** : le procureur général a accueilli Aimable Havugiyaremye, procureur général du Rwanda, en présence de M. Jean-François Ricard, procureur de la République antiterroriste.



🌐 Décembre

- **République tchèque** : rencontre avec Petr Angyalossy, président de la Cour suprême tchèque, sur le renforcement de la confiance dans la justice à travers la déontologie des juges.
- **Lettonie** : participation à une visioconférence organisée par la Cour suprême de Lettonie consacrée à l'efficacité des procédures judiciaires et des modes de rédaction des décisions.

Mais aussi...



Les webinaires face à la crise sanitaire

Si la crise sanitaire a d'abord représenté un obstacle aux rencontres internationales, elle a très vite conduit la Cour de cassation à recourir à de nouvelles pratiques telles que le webinaire, outil d'échange souple, favorable au développement d'un dialogue fréquent.

🌐 Février

- **Liban** : réflexion sur les remises en cause de l'État de droit, dans un contexte de crises multiples.

🌐 Mars

- **Algérie** : journée d'étude sur les techniques de cassation en droit algérien et français.

🌐 Avril

- **Belgique, Espagne, Italie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni** : séminaire sur l'office du juge de Cour suprême.

🌐 Octobre

- **Vietnam** : webinaire technique sur le thème de la protection et la justice des mineurs.

🌐 Décembre

- **Japon** : échange sur les enjeux de la transformation numérique et de l'open data des décisions judiciaires.

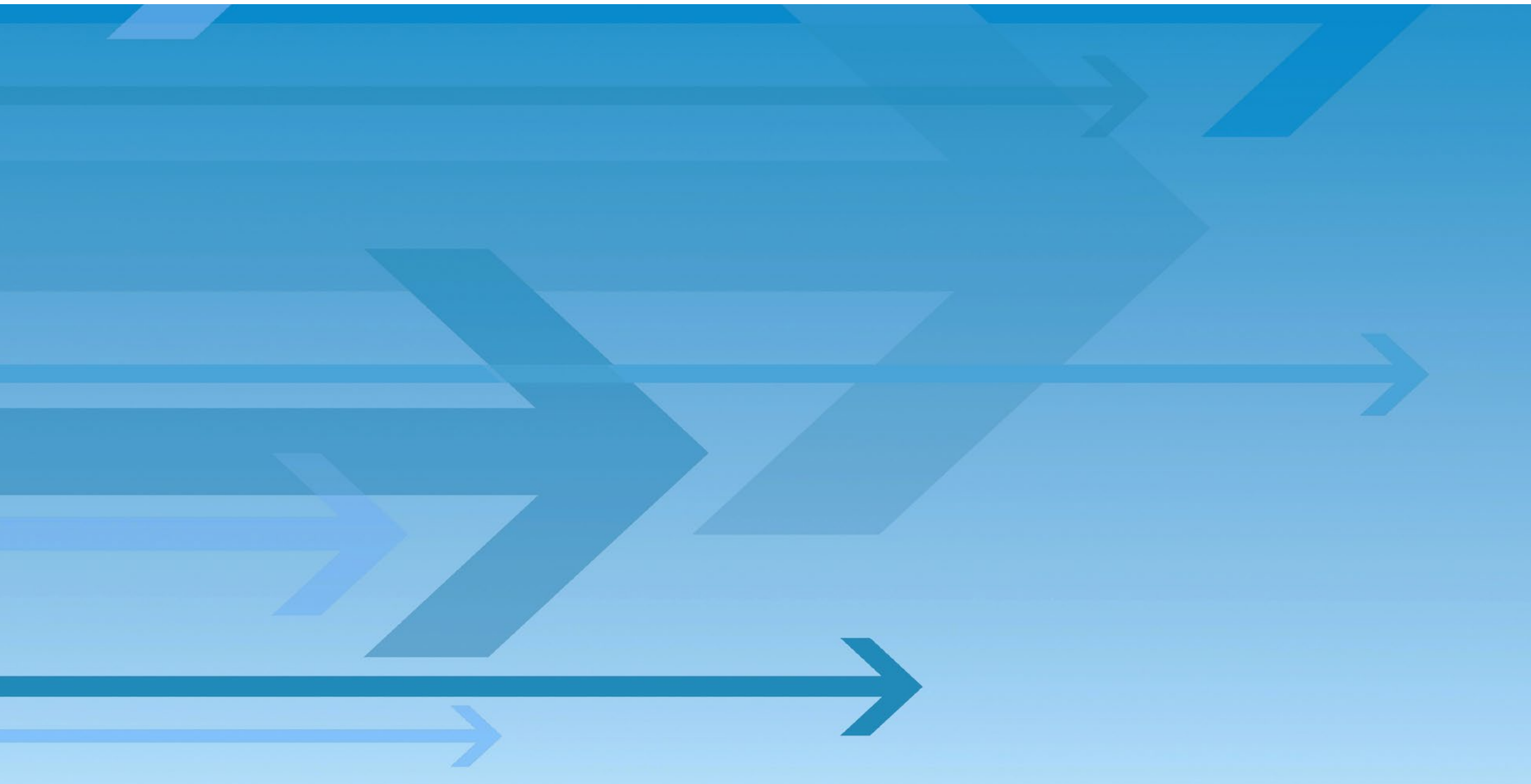


La bureau annuel de l'AHJUCAF

L'Association des Hautes Juridictions de cassation ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF), qui regroupe 49 Cours suprêmes judiciaires, réunit chaque année son comité de gouvernance 5 quai de l'Horloge, siège

de l'association. Ce bureau, est composé des présidents des juridictions suprêmes de 8 États animés par une même volonté de promouvoir le modèle de droit francophone. En 2021, les membres du Bureau ont mis en

lumière l'important travail de réflexion mené par l'association sur les enjeux d'une justice mondialisée, notamment à l'ère de l'open data des décisions judiciaires et du développement de l'intelligence artificielle.



2022



Christophe Soulard, nouveau premier président de la Cour de cassation

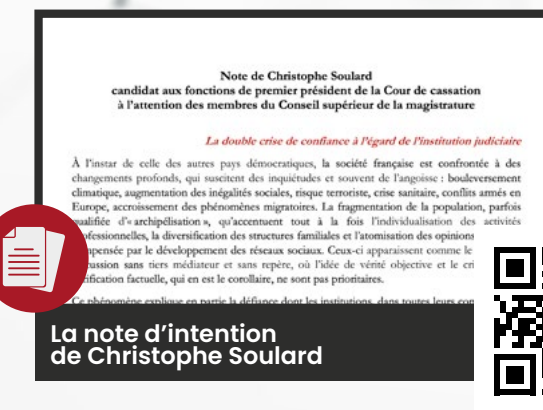
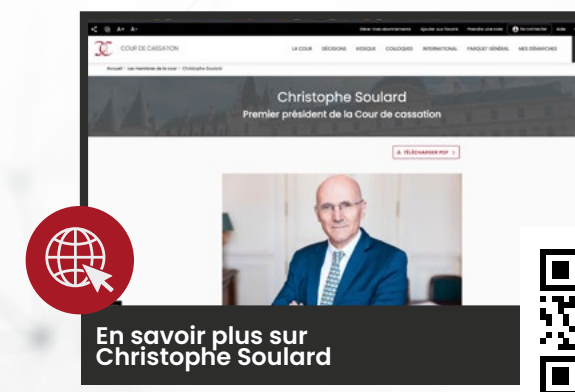
Christophe Soulard a été installé dans ses fonctions de premier président de la Cour de cassation le 18 juillet 2022.

Depuis 2017, Christophe Soulard occupait les fonctions de président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Il y avait précédemment exercé les fonctions de conseiller référendaire, avant d'être nommé premier vice-président au tribunal de grande instance de Metz, puis de réintégrer la Cour de cassation en qualité de conseiller et de doyen.

Au cours de sa carrière, Christophe Soulard a également exercé pendant trois ans des fonctions au sein de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg et dirigé, pendant six ans un institut européen de formation en droit communautaire destiné aux juges et fonctionnaires des pays membres de l'Union ou candidats à l'adhésion.

Il a débuté sa carrière de magistrat en qualité de juge d'instance.





et pour lui permettre aussi de s'adapter à un monde qui

Le rituel de l'audience solennelle expliqué



DÉCISIONS MARQUANTES



Attentats de Nice, de Marseille et assaut de Saint-Denis

— 15 février 2022 • Pourvoi n° 21-80.264, 21-80.265, 21-80.270 et 19-82.651

Les spécificités des attentats terroristes conduisent la Cour de cassation à adopter une conception plus large de la notion de partie civile.



Port d'un signe d'appartenance religieuse avec la robe d'avocat

— 2 mars 2022 • Pourvoi n° 20-20.185

Le conseil de l'ordre d'un barreau peut interdire de porter, avec la robe d'avocat, tout signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.



Changement de composition d'un médicament

— 16 mars 2022 • Pourvoi n° 20-19.786

Lorsque la composition d'un médicament change et que cette évolution de formule n'est pas signalée explicitement dans la notice, le fabricant et l'exploitant peuvent se voir reprocher un défaut d'information.

Ce défaut d'information peut causer un préjudice moral aux utilisateurs du médicament qui ont ressenti des effets secondaires indésirables.



Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

— 25 mars 2022 • Pourvoi n° 20-17.072 et 20-15.624

Les préjudices subis par une victime doivent être prouvés et identifiés avant d'être indemnisés.

En raison de leur particularité, les préjudices « d'angoisse de mort imminente » et « d'attente et d'inquiétude » doivent être indemnisés de manière spécifique.



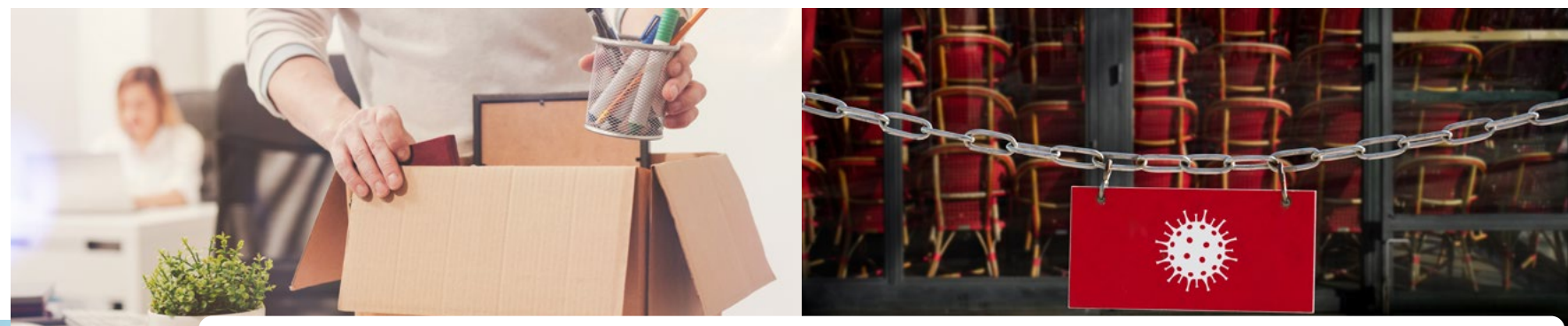
Barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse

— 11 mai 2022 • Pourvoi n° 21-14.490 et 21-15.247

Le barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse n'est pas contraire à l'article 10 de la convention n°158 de l'Organisation internationale du travail.

Le juge français ne peut écarter, même au cas par cas, l'application du barème au regard de cette convention internationale.

La loi française ne peut faire l'objet d'un contrôle de conformité à l'article 24 de la Charte sociale européenne, qui n'est pas d'effet direct.



Baux commerciaux et état d'urgence sanitaire

— 30 juin 2022 • Pourvoi n° 21-19.889, 21-20.127 et 21-20.190

La mesure générale et temporaire d'interdiction de recevoir du public n'entraîne pas la perte de la chose louée et n'est pas constitutive d'une inexécution, par le bailleur, de son obligation de délivrance. Un locataire n'est pas fondé à s'en prévaloir au titre de la force majeure pour échapper au paiement de ses loyers.

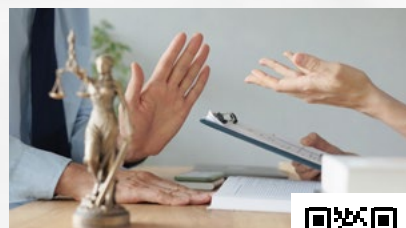


Recueil annuel des études 2022

Le Recueil des études de la Cour de cassation réunit de courtes études thématiques, sélectionnées parmi des sujets proposés par les chambres, le parquet général ou par les cours d'appel, en raison de leur intérêt jurisprudentiel, de leur impact pour les juridictions du fond, des enjeux sociétaux qu'ils concernent ou encore de l'incidence de certaines décisions en droit de l'Union européenne et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Laissant aux auteurs des études thématiques une pleine liberté d'écriture, ce Recueil n'en constitue pas moins une publication officielle de la juridiction, dont l'ambition est de mettre en perspective la jurisprudence de la Cour et d'en expliquer le sens et la portée, dans des matières et sur des sujets sélectionnés par un comité éditorial, en plein accord avec les chambres et le parquet général.

| Thèmes du Recueil 2022



Contentieux des clauses abusives : illustration d'un dialogue des juges.



Les enjeux juridiques des locations de courte durée.



Retour sur un bris de jurisprudence : la réforme de l'article 1843-4 du code civil.



Restructuration des sociétés : quelle responsabilité pénale pour les personnes morales.



Ces études prennent appui sur des décisions récentes revêtant une actualité particulière et s'inscrivant dans un débat d'intérêt général. Elles démontrent, s'il en était besoin, combien la Cour se trouve, par les demandes qui lui sont présentées, aux prises avec des sujets contemporains qui traversent la société toute entière.

COUR DE CASSATION

RECUEIL ANNUEL DES ÉTUDES 2022



Ce recueil se substitue à l'étude annuelle unique que proposait jusqu'à présent la Cour, en complément de son Rapport annuel.



La
documentation
Française





KIOSQUE

Retrouvez toutes les publications de la Cour dans la rubrique « *Kiosque* » de son site internet ►



Abonnez-vous gratuitement aux publications de votre choix en vous créant un compte personnel ►



Pour suivre l'actualité de la Cour de cassation en temps réel





Rapport annuel



Bulletin des arrêts de la chambre criminelle



Bulletin des arrêts des chambres civiles



Panoramas annuels de jurisprudence

Lettres des chambres

Les lettres des chambres proposent périodiquement une sélection commentée de décisions, dans un langage qui se veut accessible non plus seulement aux juristes, mais à tous les citoyens.

Vous y trouverez bien sûr des arrêts à forte portée juridique (« B » et « R »), mais aussi des décisions qui font écho au débat public ou portent sur des questions de la vie quotidienne.

Pourquoi six lettres ? Pour mieux répondre aux besoins des lecteurs.

La Cour de cassation compte six chambres, chacune spécialisée.

Il vous est donc possible de vous abonner à celles qui traitent spécifiquement de vos centres d'intérêt.

L'abonnement aux lettres des chambres est gratuit.



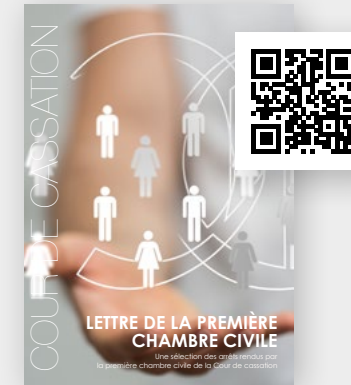
Lettre de la troisième chambre civile

- *Propriété immobilière*
- *Construction*
- *Copropriété*
- *Baux d'habitation*
- *Environnement...*



Lettre de la chambre commerciale, financière et économique

- *Banque et bourse*
- *Concurrence*
- *Fonds de commerce*
- *Procédure collective*
- *Brevets, marques...*



Lettre de la première chambre civile

- *Droit des personnes*
- *Consommateurs*
- *Associations*
- *Propriété intellectuelle*
- *Droit international privé...*



Lettre de la deuxième chambre civile

- *Procédure civile*
- *Sécurité sociale*
- *Surendettement*
- *Honoraires d'avocats*
- *Élections...*



Lettre de la chambre sociale

- *Droit du travail*
- *Emploi et formation*
- *Relations collectives*
- *Représentation du personnel*
- *Licenciement...*



Lettre de la chambre criminelle

- *Crimes*
- *Délits*
- *Contraventions*
- *Procédure pénale*
- *Exécution des peines...*



LES MEMBRES DE LA COUR EN 2022



Christophe SOULARD

Premier président de la Cour de cassation



François MOLINS

Procureur général près la Cour de cassation



Pascal CHAUVIN

Président de la première chambre civile



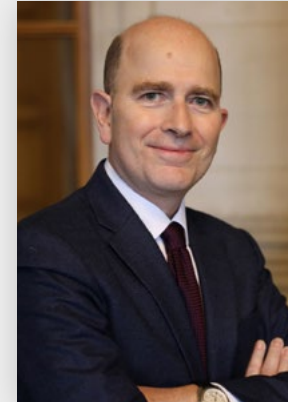
Bruno PIREYRE

Président de la deuxième chambre civile



Marie-Noëlle TEILLER

Présidente de la troisième chambre civile



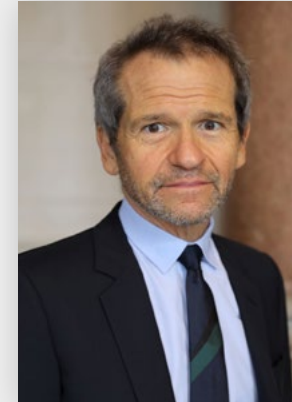
Vincent VIGNEAU

Président de la chambre commerciale, financière et économique



Jean-Michel SOMMER

Président de la chambre sociale



Nicolas BONNAL

Président de la chambre criminelle



Sandrine ZIENTARA

Présidente de chambre, directrice du service de documentation, des études et du rapport



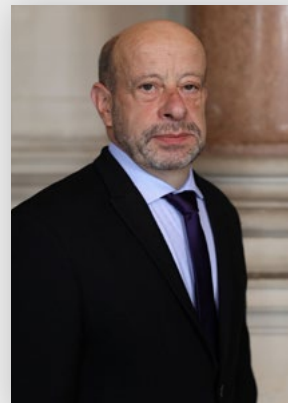
Élisabeth PICHON

Secrétaire générale de la première présidence



Audrey PRODHOMME

Secrétaire générale du parquet général



Patrick POIRRET

Premier avocat général à la première chambre civile



Dominique GAILLARDOT

Premier avocat général à la deuxième chambre civile



Bénédicte VASSALLO-PASQUET

Première avocate générale à la troisième chambre civile



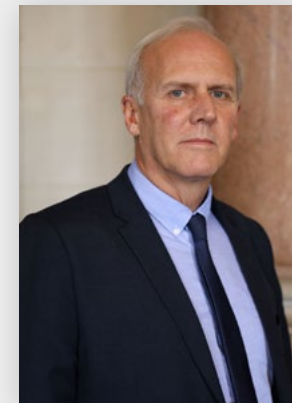
Christine GUEGUEN

Première avocate générale à la chambre commerciale, financière et économique



Anne BERRIAT

Première avocate générale à la chambre sociale



Frédéric DESPORTES

Premier avocat général à la chambre criminelle



COUR DE CASSATION

Retrouvez-nous sur
courdecassation.fr

